# Modèle de règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du …

Présents : ………………………………………………………………………

**OBJET : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercice(s) OU Dès l’entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu’au 31 décembre 20.. inclus**

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du … relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l’année … ;

Considérant **(Motivation des exonérations)**

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du … conformément à l’article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du … et joint en annexe ;

**OU**

Vu que le directeur financier n’a pas rendu d’avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par … voix pour … voix contre, et … abstentions,

**Décide :**

***Article 1er –*** Il est établi, pour l'exercice 20.. (**OU** pour les exercices 20.. à 20*.* **OU dès l’entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu’au 31 décembre 20.. inclus***)*, une taxe communale (**OU** une taxe communale annuelle) sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l’article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente dela commune/ville de … ainsi que pour les indigents.

***Article 2 –*** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

***Article 3 –*** La taxe est fixée à … euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

***Article 4* –** Exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l’inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l’un des cas suivants … (**facultatif**) :

* Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune/ville de …, quelque soit son domicile (**Exemple de libellé**);
* Un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ; **(Exemple de libellé)**
* Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la commune/ville de …, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ; **(Exemple de libellé)**
* Une personne qui lègue son corps à la science ; **(Exemple de libellé)**

**(Il convient de motiver ces exonérations dans le préambule de la délibération. Cette motivation doit avoir un rapport avec l’objectif poursuivi par la taxe)**

***Article 5* –** La taxe est perçue au comptant contre remise d’une preuve de paiement conformément à l’article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

***Article 6* –** A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

***Article 7* –** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

***Article 8 -*** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune/ville de …. ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d’identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s’engage à conserver les données pour un délai de ... ans **(à choisir entre 10 et 30 ans = fourchette légale)** et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat selon les instructions reçues de cette administration;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

***Article 9 –*** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation

***Article 10 –***Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

|  |  |
| --- | --- |
| Recommandations de la circulaire budgétaire | Recommandations du groupe de travail |
| Taux maximum recommandé : 420,00 euros (498,08 indexé à 18,59%) .  L’article L1232-17 du CDLD prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière **identique**.  L’article L 1232-2, §5 du CDLD précise que l’inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est **gratuite** pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d’attente de la commune. Cette exonération ne vise que les opérations d’inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium. Elle ne concerne ni la redevance pour l’octroi d’une concession ni la taxe pour l’utilisation d’un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes.  **L’indigent est défini** comme « la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale[[1]](#footnote-1) ».  L’article L1232-16 du CDLD précise que :   * Les funérailles des indigents doivent être **décentes** et conformes aux dernières volontés visées à l’article L 1232-17, §2 ; * Les **frais des opérations civiles à l’exclusion** des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit au registre de la population, des étrangers ou d’attente. Si le défunt n’est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu (art. 10 décret du 11 avril 2024) ; * Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone non concédée[[2]](#footnote-2). Si la concession préexistante est un caveau, la commune devra supporter un coût supplémentaire du fait que la législation impose que le cercueil placé dans un caveau corresponde au mode d’inhumation en caveau (enveloppe en zinc, polyester ventilé, sarcométal ventilé).   Pour plus de détails, vous pouvez vous référer aux circulaires du 4 juin 2014 et 1er juillet 2019 relatives à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures.  La taxe sur les inhumations et dispersion ou conservation des cendres après crémation englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal (par exemple : travail pour l’ouverture de caveau), il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.  La taxe sur les inhumations concerne aussi les **inhumations surnuméraires** dans une concession (cette taxe est due en plus du prix éventuellement demandé pour ajouter le corps ou l’urne à la concession dont le quota est déjà atteint).  Il ne peut être levé aucune taxe ou rétribution sur les sépultures non concédées et provisoirement conservées à l'issue du délai de cinq ans prévus par l'article L 1232-21 du CDLD.  Lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès des administrations communales, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne doivent dès lors pas être considérées comme les redevables des taxes et redevances relatives aux funérailles et sépultures. | Remarque : la terminologie utilisée dans ce modèle est celle de la législation sur les funérailles et sépultures. |

1. Article 1er, 20°du décret du 11 avril 2024 . [↑](#footnote-ref-1)
2. Ajout du décret du 2 mai 2019, article 4. [↑](#footnote-ref-2)